

**Accord collectif du 12 décembre 2016
portant fixation du barème des minima ouvriers
des Travaux Publics pour 2017 applicable en Pays de la Loire**

Entre

La Fédération Régionale des Travaux Publics des Pays de la Loire (FRTP), d'une part

Et :

- La CFDT,
- La CGT FO, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est conclu conformément aux dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 étendu par arrêté ministériel du 10 avril 2003 (J.O. du 20 avril 2003)

Les valeurs des minima annuels, fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2017 sont les suivantes :

Coefficient	100	110	125	140	150	165	180
Niveau/Position	1-1	1-2	2-1	2-2	3-1	3-2	4
Mini annuel en €	18 959	19 117	19 936	22 226	23 874	25 863	28 206

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Pour la FRTP

François Xavier JOANNARD



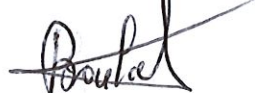
Pour la CFDT

Freddy SORET



Pour la CGT FO

Gilles BOULARD



Fait à Nantes, le 20 décembre 2016

**Accord collectif du 12 décembre 2016
portant fixation du barème des minima des ETAM
des Travaux Publics pour 2017 applicable en Pays de la Loire.**

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics des Pays de la Loire, d'une part

Et :

- La CFDT,
- La CFE CGC,
- La CGT FO, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007).

Les valeurs des minima annuels, fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics pour 2017 sont les suivantes :

NIVEAU	A	B	C	D	E	F	G	H
Mini annuel en €	18 958	19 656	21 295	23 587	25 841	28 717	32 116	34 556

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

Niveau F : 33 025 €

Niveau G : 36 933 €

Niveau H : 39 739 €

Article 3

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4 : Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la Direction des Relations du Travail, dépôt des accords collectifs, 39/43 quai André Citroën 75 902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article L.132-10 du Code du Travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 5 : Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du Travail.

Article 6 : Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du Travail.

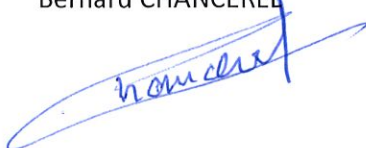
Pour la FRTP

François Xavier JOANNARD



Pour la CFE CGC

Bernard CHANCEREL



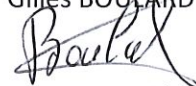
Pour la CFDT

Freddy SORET



Pour la CGT FO

Gilles BOULARD



Fait à Nantes, le 20 décembre 2016

**Accord collectif du 12 décembre 2016
portant fixation des indemnités de petits déplacements
des Travaux Publics pour 2017 applicable en Pays de la Loire**

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics des Pays de la Loire (FRTP), d'une part

Et :

- La CFE CGC,
- La CFDT,
- La CGT FO
- La CFTC, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des Travaux Publics de la région Pays de la Loire sont fixés à partir du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

En €

Indemnité de repas :	11,50	
	Trajet	Transport
Zone 1A	1,52	2,63
Zone 1B	1,52	2,63
Zone 2	2,85	5,86
Zone 3	4,24	9,81
Zone 4	5,64	13,47
Zone 5	7,02	17,23

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Pour la FRTP

François Xavier JOANNARD

Pour la CFE CGC

Bernard CHANCEREL

Pour la CFDT

Freddy SORET

Pour la CGT FO

Gilles BOULARD

Pour la CFTC

Michel FONTAINE

Fait à Nantes, le 20 décembre 2016